

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire déposée le 23 juillet 2015 à la mairie de Montpellier ;
- VU les recours présentés par la « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE » et la société « CSF », lesdits recours enregistrés les 20 et 26 octobre 2015 sous les n° 2844T et 2851T, et dirigés contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault en date du 24 septembre 2015, au projet présenté par la société « PROPAV » portant sur la création, à Montpellier, d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 2 200 m<sup>2</sup> et sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 3 pistes de ravitaillement et de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 janvier 2016 ;

Après avoir entendu :

- M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- Mme Carole JOURDAN, directrice régionale développement « CASINO » ;
- Me Alexandre BOLLEAU, avocat « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ;
- Me Philippe JOURDAN, avocat « CSF » ;
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, adjointe au maire de Montpellier ;
- M. Nicolas CULLERIER, chargé de développement « SYSTEME U » ;
- M. Michaël SUAREZ, architecte ;
- Me Fabrice SENANEDSCH, avocat, société « PROPAV » ;
- Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 février 2016 ;

- CONSIDERANT** que le projet, situé dans le quartier de la Croix d'Argent, le long de l'avenue du colonel Pavelet, à 4 km du centre-ville de Montpellier, reprendra un bâtiment existant anciennement occupé par une jardinerie à l enseigne « BAOBAB » qui a cessé son activité en mai 2013 ; que cette réalisation, localisée dans une zone d'habitation en plein développement, permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs en leur apportant une offre complémentaire et participera à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que le site est actuellement desservi par un accès unique le long de l'avenue du colonel Pavelet ; qu'il bénéficiera de deux accès supplémentaires : un carrefour à feux qui sera créé à l'intersection de la rue de Cholet et du boulevard Paul Valéry qui a fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial signée entre MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE et la société « PROPAV » le 3 juillet 2015, et une entrée qui sera aménagée rue Gaston Bachelard permettant d'accéder notamment au service « drive » ;
- CONSIDERANT** que le projet sera bien desservi par les transports en commun et les transports en modes doux ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit, par le réaménagement des parcs de stationnement, de réduire les surfaces imperméabilisées ; que les espaces verts représenteront 33 % de l'emprise foncière ; qu'un espace boisé classé sera maintenu et que 45 arbres seront plantés ;
- CONSIDERANT** que le traitement architectural et paysager du projet sera de qualité ; que l'isolation du bâtiment sera réalisée conformément à la Réglementation Thermique 2012 ; qu'un système de Gestion technique du bâtiment sera mis en place ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

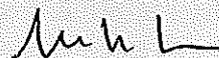
**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours susvisés ;

- émet un avis favorable à la réalisation, par la société « PROPAV », du projet de création d'un supermarché à l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente de 2 200 m<sup>2</sup> et de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 3 pistes de ravitaillement et de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à Montpellier (Hérault).

Votes favorables : 7  
Vote défavorable : 0  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel Valdigué